



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/8  
31 octobre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Soixante-quinzième session

Genève, 19-23 janvier 2004

Point 5 a) de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Section 3.4.3 b) de l'ADR, application de la limite de pression prévue au 6.2.4.1.5 (nouveau) aux RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) relevant du n° ONU 2037, codes d'emballage 5A et 5O, qui sont transportés en quantités limitées (LQ2)

Communication du Gouvernement autrichien

**RÉSUMÉ**

**Résumé analytique:**

La section 3.4.3 b) adoptée à la Réunion commune d'automne 2003 prévoit, entre autres dispositions, que tous les RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) relevant du n° ONU 2037, codes d'emballage 5A et 5O, transportés en faibles quantités (LQ2) sont soumis aux dispositions du 6.2.4.1.5 (nouveau) limitant la pression interne à 1,32 MPa (13,2 bar). Cette limite est totalement dépourvue de fondement pour ces récipients et ne repose sur aucune raison de sécurité technique.

**Mesures à prendre:**

Modifier la section 3.4.3 b)

**Documents connexes:**

Rapport et textes adoptés de la Réunion commune d'automne 2003.

### **Introduction:**

La section 3.4.3 de l'ADR est actuellement rédigée comme suit:

«**3.4.3** Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, lorsque l'un des codes "LQ1" ou "LQ2" figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, les prescriptions des autres chapitres du RID/ADR/ADN ne s'appliquent pas au transport de ladite matière ou dudit objet, à condition que:

- a) ...;
- b) Les emballages intérieurs satisfassent aux conditions du 6.2.1.2 si le code "LQ1" est indiqué et aux conditions des 6.2.1.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2 si le code "LQ2" est indiqué.»

Lors de la réunion commune d'automne 2003, sur proposition du Royaume-Uni (document TRANS/WP.15/AC.1/2003/14), le texte suivant de la section 3.4.3 b) a été adopté:

«b) Les emballages intérieurs satisfassent aux conditions de 6.2.1.2 et de 6.2.4.1 à 6.2.4.3.»

En même temps, on a adopté un nouveau 6.2.4.1.5, dont le texte a été repris des paragraphes 3 et 4 de l'instruction d'emballage 204:

«**6.2.4.1.5** La pression intérieure à 50 °C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d'épreuve, ni 1,32 MPa (13,2 bar). Les générateurs d'aérosols et les récipients de faible capacité contenant du gaz doivent être remplis de manière qu'à 50 °C la phase liquide n'occupe pas plus de 95 % de leur capacité.»

Comme la section 3.4.3 b) renvoie au 6.2.4.1, la limite supérieure pour la pression intérieure de 1,32 MPa (13,2 bar) dans le 6.2.4.1.5 serait désormais applicable aux RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) relevant du n° ONU 2037, codes 5A et 5O, transporté en faibles quantités (LQ2).

Cependant, pour ces récipients, la limite supérieure pour la pression intérieure de 1,32 MPa (13,2 bar) mentionnée dans la première phrase du 6.2.4.1.5 (nouveau) est totalement dépourvue de fondement et ne repose sur aucune raison de sécurité technique.

Ces récipients dont la pression intérieure s'élève jusqu'à 200 bar sont, en vertu de la disposition spéciale 191, totalement exemptés de l'ADR si leur capacité ne dépasse pas 50 ml. Cependant, également lorsqu'ils sont transportés en quantités limitées (LQ2), ces récipients, produits en millions d'unités par des entreprises qui exploitent des installations de fabrication et de distribution en Autriche, en Hongrie, en Allemagne et aux États-Unis et exportés dans plus de 65 pays du monde entier, ne soulèvent aucun problème de sécurité. En conséquence, il n'y a pas de raison de modifier les prescriptions relatives à ces récipients.

**Proposition:**

Il est proposé d'ajouter la phrase suivante à la section 3.4.3. b):

«Toutefois, les récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches de gaz) relevant du n° ONU 2037, codes d'emballage 5A et 5O, peuvent avoir une pression intérieure supérieure à ce qui est indiqué dans la première phrase du 6.4.2.1.5.»

**Justification:**

*Sécurité*

Aucun problème, étant donné que les récipients en cause sont transportés depuis longtemps conformément aux dispositions actuellement en vigueur sans aucune difficulté.

*Faisabilité, applicabilité*

Aucun problème.

-----